

# ***De bono communi. The discourse and Practice of the Common Good in the European City (13<sup>th</sup>-16<sup>th</sup>c.)***

Sous la direction d'Elodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene

Synthèse par Anne-Pauline Jarry

## Introduction

Unifier la notion de Bien Commun est une tâche difficile. En effet, cette expression, si récurrente dans les textes médiévaux qui ont trait au gouvernement urbain, appelle à se questionner sur sa signification. Est-elle la même partout ? Il s'agit ici de vider l'expression d'un simple sens de lieu commun vide de signification particulière en s'interrogeant attentivement sur le milieu d'expression de cette idée lorsqu'elle est rencontrée. Le Bien Commun se traduit par de nombreuses actions pratiques qui en justifient la poursuite mais la notion apparaît aussi en négatif, lorsqu'on rejette les vices dont il faut préserver la ville en son nom. Dans les cités du Nord, l'expression du Bien Commun est surtout réservée au milieu princier et le sens du bien commun habite les dirigeants, mais on le retrouve plus rarement dans les textes émanant du gouvernement urbain. Le Bien Commun est alors surtout revendiqué par certaines communautés à l'intérieur de la ville : confréries, hôpitaux, œuvres de charité, mais aussi groupes de métier. Ce sont aussi les circonstances exceptionnelles qui révèlent le sens du Bien Commun : la nécessité des temps de guerre tire de l'abstraction cette expression pour se traduire en actions pragmatiques : la fiscalité pour la défense est levée en son nom.

Une des difficultés est qu'au Moyen Âge, on a du mal à penser la notion de Bien commun indépendamment d'une forme d'incarnation : il est porté par le prince (duc, roi, empereur). Cette incapacité à concevoir le pouvoir en dehors de celui ou de ceux qui le portent fragilise les tentatives de gouvernance collective et confond l'État avec celui qui l'incarne. Rater la poursuite de l'idéal du gouvernement, promouvoir les intérêts des particuliers entraînerait la chute vers la tyrannie et mettrait en péril l'équilibre de l'ensemble de la communauté : exercée collectivement ou individuellement, la tyrannie est bien l'antithèse du Bien Commun. Le Bien Commun ne serait pas un outil construisant la puissance mais c'est parce que celui qui l'évoque est en position de force qu'il peut la revendiquer. Ce n'est pas un simple dispositif gouvernemental mais un idéal, un argument idéologique sans cesse remanié au fil du temps et au gré des espaces. L'intérêt pour notre programme c'est que la labilité de la notion de Bien Commun retrace le lien entre la construction politique de la ville et celle de l'État car elle est tantôt invoquée par l'un ou l'autre pour se légitimer, par l'un contre l'autre, par l'un en reconnaissance de l'autre.

## **Armes à double tranchant ? *Bien commun et chose publique* dans les villes française au Moyen Âge**

Gisela Naegle

Au-delà de son acception abstraite, le Bien commun est intimement lié au bien et à l'honneur du roi, du royaume et de la ville. L'analyse des procès et mémoires urbains montre l'échange et le transfert réciproques de modèles argumentatifs entre les villes et la royauté et ses représentants. Quelques contextes en particulier suscitent l'usage de cette expression :

-la justification du bon gouvernement et du pouvoir législatif (dans les traités théoriques et les textes normatifs, dans les mémoires urbains et les procès).

-la réformation du droit royal et urbain (concepts théoriques et vocabulaire sont alors étroitement reliés à ceux de la réforme de l'Église).

-la défense de la ville et du royaume (armée, mise en défense, fiscalité, guet, financement des enceintes).

-la police : maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, législation en matière de métiers, de prix, de santé publique, de contrôle de la qualité des marchandises.

### I. Argumentation des villes et traités théoriques : usage politique du Bien Commun

Le Bien Commun a une forte valeur mobilisatrice mais il peut aussi bien être invoqué par les gouvernants que par les révoltés pour légitimer leur cause.

La royauté se sert du Bien Commun pour demander ou justifier des impôts ou des charges. C'est toutefois une expression qui exprime une réciprocité : en échange le roi doit garantir l'exercice d'une justice équitable. C'est le danger qui justifie les sacrifices au nom du Bien Commun, les villes mentionnent ce fondement pour se libérer des charges une fois le danger passé et recevoir la récompense de leur soutien fidèle.

Le Bien Commun exprime aussi l'idée que ce qui est effectué au nom du Bien Commun touche tout le monde et doit donc être approuvé par tout le monde.

L'opposition entre Bien Commun et bien particulier fait partie aussi de l'arsenal d'arguments rhétoriques et juridiques. Philippe de Commines reproche dans ses *Mémoires* à Jean II d'avoir donné le tiers du royaume pour délivrer sa personne, ayant fait passer son intérêt personnel devant l'intérêt du royaume.

Le Bien Commun est une norme de conduite pour le roi et ses officiers, pour les villes et leurs habitants. En maîtres de la ville qu'ils qualifient de *res publica*, les dirigeants urbains se servent des mêmes stratégies argumentatives que celles de la royauté à leur égard notamment pour la justification des charges financières.

Le Bien Commun constitue une idée liée à la notion de nécessité, employée pour justifier les sacrifices demandés pour la défense dans l'urgence de la guerre au mépris des privilèges des

villes. Le Chevalier du *Songe du Vergier* dit : « aussi justement sont les possessions de la chose publique tenues et obligées, pour le Bien Commun et la chose publique garantir et sauver » ; « telles coutumes, prescriptions ou privilèges ne se doivent pas étendre aux cas de si grande nécessité comme est le salut de toute la chose publique ». Les gouvernements des villes utilisent les mêmes arguments pour contraindre les groupes privilégiés en leur sein. Ainsi, en 1427, les monnayeurs du serment de France d'Orléans mènent un procès contre la ville au Parlement de Poitiers : la ville veut les contraindre à une aide contre leurs privilèges. La ville répond alors que leurs privilèges concernent les impôts royaux, mais ne s'étendent pas sur les finances concernant les affaires et nécessités de la ville. L'argumentaire ressemble étrangement à celui du *Songe du Vergier*.

L'argument de la nécessité peut toutefois se retourner contre ceux qui l'utilisent avec celui du Bien Commun : certains privilégiés refusent de continuer de payer des impôts à la ville quand celle-ci n'est plus menacée. La nécessité est un argument très fortement mobilisé qui permet de modifier des dispositions normatives et de renouveler le droit, ce que Philippe de Beaumanoir justifie dans les *Coutumes de Beauvaisis*. Ainsi les situations de détresse et de guerre engendrent non seulement des mesures exceptionnelles mais sont encore à l'origine d'un renouvellement du droit.

Dans le cas de la propriété, le Bien Commun s'avère là encore une arme à double tranchant : il peut justifier une expropriation ou bien la protection de la propriété privée. Ainsi les maîtres bouchers de Bourges viennent se plaindre de 1427 à 1429 au parlement de Poitiers de ce qu'on avait autorisé par la cour du roi à des forains de vendre de la viande à Bourges contre leur droit. Ils expliquent que la chose publique a intérêt à ce que chacun puisse bien disposer du sien...

La justice royale joue ainsi un rôle de médiateur dans les conflits sociaux issus de la concurrence entre petits et grands dans les villes. Julie Claustre en étudiant la prison pour dette montre que les mesures coercitives servent parfois à relancer les négociations et à rendre possible une transaction entre débiteur et créancier : la justice royale permet ainsi de renforcer et de stimuler la capacité d'autorégulation des conflits. Cette intervention est parfois synonyme d'ingérence du pouvoir royal dans le gouvernement des villes : le roi intervient fréquemment dans les cités à la fin du Moyen Âge pour réguler les corporations des bouchers, particulièrement turbulentes. En 1416, après la révolte cabochienne, une ordonnance royale abat la grande boucherie de Paris devant le Châtelet. A Arras, en 1481, les assemblées urbaines sont désormais surveillées par les officiers du roi « pour le bien de nous et de toute la communauté » parce qu'« elles sont parfois de dangereuse conséquence ».

Au début de la Guerre de Cent Ans, les officiers du roi participent aux assemblées urbaines pour rendre plus efficaces les ressources pour la défense, ils sont une aide de première main dans la mise en place de nouvelles institutions urbaines. La crise donnait lieu à des changements dont le roi entendait garder le contrôle. Après la crise les officiers deviennent des contrôleurs gênant l'autonomie urbaine. Ce constat est à nuancer par le fait que beaucoup de ces officiers royaux étaient en fait originaires de la ville, et parfois ils avaient même une fonction dans les institutions urbaines. En 1484, 2/3 des représentants du tiers-état des États généraux de Tours étaient des officiers royaux. Les parties en procès dénonçaient d'ailleurs la collusion d'intérêt

pour expliquer leur choix de faire appel à des cours souveraines au lieu d'en appeler à leur justice locale.

## II. Bien Commun et bonne police : les procès des métiers devant le Parlement

Une grande partie des ordonnances de police fonde leur pouvoir édictal sur le Bien Commun. Le Bien Commun y est entourné de notions et de motivations complémentaires : la santé publique, la salubrité des lieux. On trouve ainsi cette association dans l'ordonnance de décembre 1474 faisant défense d'empêcher ou de retarder l'arrivée des provisions nécessaires à Paris. Le contrôle de la vie économique, des prix et des métiers est renforcé par les autorités, urbaines ou princières, face à la guerre et la pénurie alimentaire. Ainsi une ordonnance royale à Poitiers fixe des prix minimum en 1422 pour le vin, la viande, la cire...mais l'opposition qui conteste ces mesures fait aussi appel au Bien Commun. Les villes veulent protéger leurs artisans de la concurrence extérieure. À Angers en 1451 le duc de Bretagne autorise l'installation de nouveaux bouchers pour éviter l'augmentation de la mendicité, mais les bouchers locaux protestent et portent leur plainte au Parlement. Chacun invoque le Bien Commun et se renvoie le mauvais usage des intérêts particuliers.

### **Dire le Bien Commun dans l'espace public. Matérialité épigraphique et monumentale du Bien Commun dans les villes du Pays-Bas à la fin du Moyen Âge**

Claire Billen

#### 1. Le livre ouvert de l'espace urbain

L'article s'appuie sur Herman Pleij et son article : « De gelettrede stad en de literatuur van de late middeleeuwen », *Spiegel der Letteren*, 2006. Cet auteur développe l'idée que la ville des Pays-Bas au Moyen Âge est comme un livre, criblée d'écritures durables et éphémères, qui couvrent tous les supports et représentent tous les genres. Ces écrits citadins construisent un discours didactique sur les manières idéales d'être et de penser, qui est censé être incorporé par le bourgeois des Pays-Bas : contrôle de soi, liens entre citadins harmonieux dans les rituels, respect des égaux.

Il s'agit de voir comment ces écrits rendent compte de l'idée du Bien Commun et participent à l'élaboration de cet idéal.

#### 2. Comment gouverner une ville : un poème pour les hôtels de ville

*Hoemen ene stat regeren sal* (comment gouverne-t-on une ville ?) est un poème du XIV<sup>ème</sup> siècle composé dans les Pays-Bas méridionaux. Le texte a servi d'inscription dans la grande salle de l'hôtel de ville à Bruxelles au XV<sup>e</sup> siècle, puis au XVI<sup>e</sup> à Emmerich (Rhénanie du nord-Westphalie). C'est donc un attribut matériel et moral des espaces de gouvernement. C'est une énumération de points apte à être mémorisée et récitée, envisageant de manière synthétique la plupart des domaines de compétence d'un échevinage : justice, maintien des privilèges,

observation des règlements, finances, investissements. La notion de Bien Commun y occupe une place importante, elle est évoquée à 3 reprises sur 11 recommandations. Le lien est fait entre le souci du Bien commun et le maintien de l'unité du gouvernement. L'idéal de l'unité et celui du Bien Commun appartiennent au modèle corporatif qui donne forme aux institutions urbaines des PB méridionaux à partir du XIV<sup>ème</sup> siècle. Dans sa 2<sup>e</sup> occurrence, le Profit Commun est invoqué comme un outil rhétorique à manier souvent pour se protéger des pouvoirs concurrents et maintenir l'autonomie de la cité. Enfin, dans sa 3<sup>e</sup> occurrence, le Bien Commun évoque les biens matériels, les ressources financières de la ville. C'est l'écho des revendications qui se multiplient fin XIII<sup>e</sup> et début XIV<sup>e</sup> contre le détournement des deniers de la ville qui provenaient de nouvelles fiscalités indirectes dans le cadre des luttes entre gouvernements urbains exclusifs et groupes intermédiaires de métier. L'inscription de ce texte correspond au moment où les conseils, élargis, se dotent de lieux de réunions démonstratifs. L'hypothèse est faite qu'à Bruxelles l'inscription dans l'hôtel de ville date du moment, en 1421, où le gouvernement est étendu aux représentants des corps de métier.

### 3. Des inscriptions concernant la justice équitable : un même champ socio-politique que le Bien Commun ?

D'autres textes abordent la question du Bien Commun dans les inscriptions, notamment un double poème du XV<sup>e</sup> siècle dans l'hôtel de ville de Zutphen (province de Gueldre). Le poème aborde d'abord la question de la justice équitable : il faut traiter de la même façon riches et pauvres. Le Bien Commun n'est pas exprimé directement. La justice et le droit reviennent souvent en revanche. Le modèle du bon juge est fréquemment employé pour les échevins comme pour le prince. Le Bien Commun, en revanche, marqué par son origine corporative, renvoie à une conception de la société comme un ensemble diversifié nécessitant la prise en compte d'intérêts éventuellement divergents. A Gand, une inscription se trouvait sur le mur de l'escalier menant à la salle d'apparat de l'hôtel de ville entre 1480 et 1485. Le poème indique comment il est recommandé de choisir les échevins du Conseil : il faut choisir dans les trois groupes majeurs et légitimes : grands lignages, entrepreneurs tisserands, petits métiers. Cette inscription est gravée après la transgression de la procédure par un des électeurs, Willem vander Scaghe, représentant du prince dans l'élection de 1479. Bien qu'il ait échappé à la peine de mort, l'effigie de sa tête ensanglantée est accrochée au-dessus du poème.

L'inscription gantoise montre qu'outre la vertu des personnes dirigeantes, la régularité des modes de désignation est essentielle pour le maintien de la paix urbaine. Si le texte est d'une harmonie lénifiante, l'effigie vient briser cette unique impression. Maximilien fait retirer effigie et inscription quand il met fin à l'autonomie gantoise : la sévérité imagée est un message politique de puissance et de souveraineté de la ville.

### 4. Unité et Bien Commun, le langage des cloches

Instruments de communication de masse laïcisés par les villes, les cloches sont obtenues à grand prix par la concession princière. Le son produit par les cloches définit un espace et un temps commun. À Tournai, en 1303, la cloche porte cette inscription : « *A mon nom la ville*

*s'ahune, pour la nécessité commune* ». C'est justement après la période des troubles dans le cadre de la lutte de partis vers les années 1280 que la cloche a été refondue. Le contrôle de la cloche est un enjeu dans le cadre de la lutte partisane car c'est l'outil des rassemblements. Le texte de la cloche d'Utrecht (1471) incite le magistrat à rendre fermement la justice : inscrire ce texte sur la cloche associe la population à l'exécution des jugements d'un tribunal, la justice étant vecteur d'unité.

## 5. La laborieuse production d'un paysage du Bien Commun

C'est seulement vers la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle et le début du XIV<sup>ème</sup> que de grands chantiers sont portés par les villes. Auparavant les infrastructures communes sont le fruit d'une initiative seigneuriale. Les bâtiments communs construits par la ville marquent une appropriation par un groupe influent de la notion de Bien Commun. La lutte par et pour l'espace confronte les différents partis prétendant au pouvoir. L'infrastructure construite est aussi la marque de la bonne utilisation des ressources communes et une célébration de la participation des contribuables au relèvement de la ville : ainsi l'inscription sur la tour des Moxhons reconstruite à Liège après sa destruction en 1468 par Charles le Téméraire. En 1397, le Magistrat de Tournai fait tomber une pluie de miches de pain sur la foule rassemblée au pied du Beffroi, tout juste rénové à grands frais. La fête de l'abondance évoque le Bien Commun et prépare à l'effort fiscal.

## 6. Exemple de l'hôtel de ville de Bruxelles

Il est achevé en 1455. Il contient des chapiteaux évoquant les maisons et auberges détruites pour l'édification du monument. C'est une fixation de la mémoire de la ville antérieure, sculptée dans le monument emblématique de la nouvelle ville suite à l'instauration d'un nouveau régime politique : le conseil échevinal est élargi par l'entrée des représentants des métiers. On trouve notamment aussi la représentation d'une ronde dans laquelle tous les métiers/milieus sont pris. C'est un symbole d'unité et de la solidarité dans la complexité de la société. Dans le bâtiment, dans la salle du tribunal se trouve un grand tableau de Van der Weyden qui représente la justice, et dont le programme iconographique s'inscrit davantage dans l'allégeance au prince : le tableau est exécuté vers 1439 alors que la ville est en pleine offensive de charme vis-à-vis de Philippe le Bon. Au plafond se trouve le fameux poème : *comment gouverne-t-on une ville ?*, qui correspond à un modèle plus traditionnel de la gouvernance communale.

## Conclusion

À la différence des inscriptions italiennes, communiquant sur les catégories abstraites du politique, les textes des Pays-Bas appartiennent au registre moral, didactique et pratique. Le Bien Commun dont ils parlent est un *modus vivendi*, une façon d'appréhender la société. La notion apparaît explicitement peu dans les inscriptions, mais sert de base implicite aux textes affichés. Le fait que seule la ville de Bruxelles ait adopté le texte du poème *comment gouverne-t-on une ville ?* interroge l'auteur, il se demande si ce n'est pas là le signe que les autres villes

se sont faites plus rapidement à un modèle hiérarchique de pouvoir où il est difficile de penser l'autorité urbaine comme seule dispensatrice du Bien Commun.

**Bien commun et bon gouvernement des villes : le traité politique de Johann von Soest sur la manière de bien gouverner une ville (*Wye men wol eyn statt regyrn sol*, 1495)**

Pierre Monnet

C'est un texte qui appartient au genre de la littérature allemande urbaine de bon gouvernement des villes, essentiellement rédigée au XV<sup>e</sup> siècle. La ville aide le Bien Commun à faire son entrée dans la catégorie des indicateurs de la relation historique entre l'État et l'individu. La ville a permis une rationalisation et une modernisation de ce concept. La notion de Bien Commun permet de fonder les droits et les devoirs de la communauté non plus sur la transcendance de la fidélité mais sur l'ordre de la norme juridique et du droit naturel.

Johann von Soest s'appelait en réalité Johann Steinwert et c'était le fils d'un tailleur de pierre. Il a été membre du chœur du duc de Clèves dès 1460, puis chef de chœur du landgrave de Hesse en 1469, et a dirigé la chorale de cour du comte palatin Frédéric I<sup>er</sup> à partir de 1472 à Heidelberg. Il fait des études de médecine à Heidelberg et devient médecin appointé par le conseil de la ville de Worms en 1495 (puis d'Oppenheim en 1499 et Francfort-sur-le-Main en 1500). Il est au carrefour de la cour et de la ville. Le texte est adressé au Conseil de la ville de Worms en 1495, au moment où Johann von Soest est médecin appointé et où la ville reçoit l'une des plus importantes des diètes d'empire. Johann von Soest est médecin de plusieurs princes électeurs lors de leur passage en ville. Il est influencé par les discours de cette assemblée : paix, justice, conseil, impôt.

*Le contenu du traité*

Le texte de Johann von Soest se présente à la fois comme un miroir de bon gouvernement et comme un programme plus concret et original de gouvernement. Chez lui le Bien Commun est un devoir et principe actif de tout pouvoir, donc avant tout du prince, mais à partir de l'observation concrète de la réalité normative et institutionnelle des communes. Le Bien Commun y apparaît comme le seul principe qui permet de faire communauté tout en limitant les appétits personnels nuisibles à la communauté. L'État n'y est donc pas un moindre mal mais un organisme naturel doté d'une raison propre. L'ouvrage dégage 3 objectifs : la légitimation du pouvoir par et pour la paix ; l'adoption d'une législation qui assure la bonne marche et la bonne entente de la commune ; l'établissement d'un principe fonctionnel des offices communaux.

-description linéaire : la définition qu'il fait de la ville dans le chapitre 1 est celle d'une communauté fondée sur l'amitié et l'utilité, autrement dit une association citoyenne. Ensuite, l'auteur s'intéresse dans le chapitre 2 aux raisons qui poussent les hommes à construire une ville. Il y en a 3 d'après lui : le mariage, l'approvisionnement, le droit qui assure la justice. Le 4<sup>e</sup> chapitre porte sur la vision concrète et programmatique d'une ville bien gouvernée et bien pourvue : bonne construction, équilibre des ressources naturelles, hygiène publique, défense solide, droit respecté, bons poids et bons prix, culture des arts libéraux, méfiance envers

l'astrologie, la magie et la divination, souci du bien-être de l'homme du commun. Le 5<sup>e</sup> chapitre développe les deux principes de conservation d'une ville : respect du droit et justice d'une part, conduite et protection des vertus de l'autre. Sur le droit, l'auteur invite à ne pas s'en tenir trop scrupuleusement à la lettre du code mais incite à réviser souvent les lois. Le chapitre 6 est un traité érigeant l'ordonnance et la réglementation du conseil et de la commune. Le chapitre 7 est consacré aux vertus du bon gouvernant : conscience de sa finitude, pratique de la piété, abdication de sa volonté individuelle, refus des mauvaises paroles, poursuite d'une vie droite et disciplinée. Le chapitre 8 insiste sur la nécessité d'un gouvernement aristocratique : un petit nombre d'hommes sages et âgés. Le chapitre 9 énonce l'obligation d'obéissance. Il résume l'équilibre entre les devoirs de la commune dirigée et ceux de l'élite dirigeante. Ici le Bien Commun se trouve associé à l'idée du consensus et du contrat : l'obéissance est un équilibre et non une soumission. Enfin le chapitre 10 s'intéresse à la vie concrète de la cité en temps de paix et le chapitre 11 en temps de guerre. Les statuts s'avèrent opérer l'union du gouvernant, du juge et du gouverné. Le chapitre 11 donne les mesures concrètes ; la mobilisation des artisans, du clergé, la mise en place de la défense, l'exclusion de la population inutile (marginaux, prostituées ou criminels). Le chapitre final clôt la réflexion sur la juste récompense que méritent les gouvernants qui se sont sacrifiés pour le Bien Commun, décernée par Dieu lui-même sans l'intermédiaire du clergé.

-les silences du traité : n'y sont présents ni l'Église, ni le roi, le prince, l'impôt, les confréries. C'est bien l'affirmation de l'autonomie communale qu'il faut voir ici.

-la ville idéale ainsi décrite : bien construite, propre et aérée, bien approvisionnée, fortifiée, pourvue d'églises et de lieux d'exercice pour les arts libéraux. Les révoltes sont évitées par une bonne administration mais aussi par un agencement pensé dans l'espace.

-originalité du traité : le Bien Commun est érigé en idéal de la société elle-même et devient l'expression du collectif. C'est la définition du citoyen urbain que recherche avant tout le texte de Johann von Soest : la communauté ne préexiste pas : ce sont les citoyens qui définissent la communauté spécifique que forme la ville. Cette vision débouche sur la revendication d'une constitution urbaine propre à ce monde et éventuellement applicable à d'autres institutions de la société médiévale par la vertu de sa valeur universelle. La *communitas* peut alors sous certaines conditions se faire *regnum*. La ville n'est plus la somme d'intérêts particuliers mais l'un des porteurs de la *res publica* aux côtés de l'empereur. En cela le traité de Johann von Soest s'avère tout-à-fait original.

### *Inscrire le traité dans sa filiation idéologique*

Le traité s'inscrit dans toute une série d'écrits didactiques urbains qui fleurissent au XV<sup>e</sup> siècle. Ces écrits sont produits dans un contexte de progression de l'écrit et de réaménagement des pouvoirs dans l'Empire. Ce phénomène est aussi à mettre en relation avec le développement d'une iconographie politique à travers l'architecture ou la décoration des hôtels de ville et l'importance accrue accordée à l'honneur des magistratures urbaines, le perfectionnement des rituels liés aux procédures d'élection/désignation des conseillers. Le texte de Johann von Soest participe à un mouvement de réforme juridique très sensible dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup>me



siècle en Allemagne. Il se traduit par de nombreux miroirs de bon gouvernement, mais aussi par des *laudes urbium* dont les auteurs ont un profil similaire à celui de Johann von Soest.

L'originalité de son récit tient néanmoins dans le fait d'avoir centré son propos non sur le bourgmestre ou sur les offices mais sur les citoyens. Sa particularité tient aussi à son insistance sur la nécessité d'une réforme régulière des lois et sur l'articulation qu'il fait entre le Bien Commun des groupes particuliers et le Bien Commun de la communauté entière pour éviter les conflits. La réglementation est la pierre angulaire entre l'horizontalité de la communauté unie et la verticalité du gouvernement. L'équilibre est gardé par la sagesse des gouvernants et la discipline des gouvernés. La réglementation concerne le temps et l'espace notamment par la bonne information à propos des affaires de la commune. Autre nouveauté du texte : l'expression d'un *ordo* fondé sur le lien social en relation avec un Bien Commun comme force agissante et non principe théorique.

Ce traité répond par l'affirmative à la question de savoir si le droit spécifiquement urbain peut réaliser ou non le Bien Commun. En répondant par l'affirmative à cette interrogation, Johann von Soest fait sortir le Bien Commun de la sphère religieuse et royale pour l'inscrire dans la sphère sociale et caritative de la communauté civique. Le Bien Commun s'inscrit dans une dialectique entre obéissance et révolte, rapport qui constitue un puissant legs de cette réflexion à la modernité et dont l'État princier s'empare par la suite. C'est une transpersonnalisation du Bien Commun qui conduit à une première sécularisation étatique du concept lié à une prise d'autonomie de l'Étatique dont profite au tournant du XV<sup>e</sup> XVI<sup>e</sup> la construction de l'État moderne. De fait, cet écrit s'inscrit dans le contexte des villes épiscopales qui jouissent d'une autonomie particulière. Mais de fait la *civium unitas* qu'invoque le texte est en train de voler en éclat sous la pression princière.

L'écrit de Johann von Soest réalise quelques opérations conceptuelles : la définition du citoyen comme animal politique, l'idée que la ville bien gouvernée permet non seulement de vivre mais de bien vivre au sens marsilien : le Bien Commun se définit en lien avec la revendication de la bonne vie. Ensuite, le texte montre que cette notion de Bien Commun n'est pas la simple copie de *l'utilitas publica* romaine, de la cité augustinienne, de la légitimation d'un pouvoir royal souverain. Cette notion a un pouvoir normatif, légitimant et limitatif pour une société d'égaux en droit. Elle introduit une différence entre la raison d'État et la raison du souverain, le bien de tous dans l'État et le bien spécifique du prince dans l'état, non nécessairement identique. La communalisation du Bien Commun enracine dans la cité le *quod omnes tangit* et applique l'idéal chrétien de la *caritas* aux liens civiques, à proportion même de la fragilité de ce lien. Cela est permis par la justification de l'autorité légitime du Conseil d'un côté et l'extension de la notion de Bien Commun à celle de bien-être de l'autre.

Ce que l'on voit ici c'est qu'en matière de Bien Commun, la ville réalise non pas la particularisation mais l'intensification et l'universalisation communale de la notion. Si l'État moderne n'a pas repris à son compte l'esprit municipal et l'organisation communale de la fin du Moyen Âge, il n'a pas pu empêcher que la revendication récurrente du Bien Commun puisse régulièrement, sous une forme religieuse ou civile, être érigé en principe légitime de la révolte, voire de la révolution.

## **Le Bien Commun en Flandre médiévale : une lutte discursive entre princes et sujets**

Jean Dumolyn et Élodie Lecuppre-Desjardin

Il existe beaucoup de tensions entre le prince et les sujets du Nord de la principauté bourguignonne, surtout en Flandre où ces derniers accusent le prince de mettre en danger par sa politique, leur intérêt commun. La pratique d'un discours où le Bien Commun et l'unité sans cesse évoqués en milieu curial et urbain ne doit pas masquer les voix discordantes qui se cachent derrière les mêmes mots.

### 1. La place de l'utilité publique dans les discours princiers et urbains : d'un usage ordinaire à une rhétorique trompeuse

L'étude du vocabulaire utilisé dans les documents de chancellerie montre que le principe de l'idéologie urbaine concernant le Bien Commun s'articule autour du développement du commerce pensé comme une activité au service de l'utilité publique, favorisant l'argent stable, la justice équitable, le bon gouvernement du prince. Ainsi en 1417 les comptes de Bruges déclarent que « le devant dit pays de Flandre est fondé sur le commerce ». Le Bien Commun devient synonyme d'un climat économique stable garanti par le maintien de la « paix » et de la « tranquillité ». On voit bien là la véritable nature des revendications des villes flamandes à l'égard de leur prince. Or on retrouve la notion de commune utilité avec cette acception dans les ordonnances des princes bourguignons (ratification d'une trêve commerciale par Jean sans Peur entre la Flandre et l'Angleterre en janvier 1407). Les décisions monétaires rejoignent également ce vocabulaire.

Le registre de la sûreté comporte lui aussi des acceptions de Bien Commun. L'administration bourguignonne reprend des formules toutes faites d'une ordonnance à l'autre lorsqu'il s'agit d'évoquer les mêmes thèmes, d'un prince à un autre. Les ordonnances en général prennent bien soin d'identifier le profit de chacun des protagonistes, comme si le Bien Commun se limitait à la somme des biens particuliers.

L'étude rapprochée montre que derrière ces expressions partagées, les intérêts ne sont pas toujours communs et ces expressions sont réutilisées par chacun des parties pour prouver son bon droit.

### 2. De l'utilité publique au Bien Commun : la gestation de pensées politiques radicalement opposées

Le Bien Commun, à la cour et à la ville, apparaît comme une notion floue, un art de vivre ensemble dans un idéal de paix sans définition stricte. Les villes étudiées utilisent un vocabulaire qui marque une adhésion naturelle à ces principes de gouvernement collectif mais aussi un attachement viscéral à un mode d'expression politique articulé sur des privilèges à défendre. Il n'y a pas dans les villes flamandes de dynamique de théorisation parce qu'il n'y a

pas de foyers intellectuels susceptibles d'orienter l'action des gouvernements urbains comme c'est le cas dans certaines communes italiennes. Il n'y a pas de grandes écoles ou d'universités en Flandre pour former un personnel qui puisse permettre aux Flamands de rivaliser avec leurs homologues italiens. Mais ces officiers sont souvent allés dans les universités italiennes ou françaises. Pour les auteurs néanmoins, l'atonie du discours autour du Bien Commun tient à la structure politique du comté. Les villes italiennes doivent défendre leur système de gouvernement nouveau devant des autorités traditionnelles (empereur, pape etc...) alors que les villes de Flandre s'inscrivent dans un espace politique traditionnel avec une autorité incarnée par le comte, jamais contestée (c'est son action qui peut l'être). De ce confort structurel, le Bien Commun se trouve limité à des application directes qui le confinent dans la sphère de l'utilité publique, dans un discours immuable réclamant la paix et la tranquillité.

### 3. Bien commun, tyrannicide et lèse-majesté : le ciment d'une autorité en construction

À la cour de Bourgogne le prince est le représentant de Dieu sur terre venu remettre de l'ordre parmi les hommes. Le prince apparaît comme le seul à pouvoir distinguer l'intérêt particulier, néfaste au bon gouvernement de son pays, de l'intérêt général salubre pour ses sujets. Charles le Téméraire se plaint lors du siège de Neuss, de ce que les Flamands ne l'aident pas, toujours intéressés seulement par leur intérêt particulier (1475). Dans les dissensions dans les villes, entre les villes, à la cour ou à l'international, la carte du Bien Commun, opposée à celle des intérêts particuliers, est un atout majeur qui vient renforcer le jeu politique de l'État bourguignon. La réflexion autour du Bien Commun dans la rhétorique princière est notamment utilisée dans le discours de Jean Petit en 1408, lorsqu'il explique que le tyran est celui qui œuvre pour son intérêt particulier au détriment du Bien Commun de la chose publique. S'attaquer au roi est un crime de lèse-majesté. Rétablir l'ordre pour protéger la majesté princière et le Bien Commun de la chose publique en tuant le tyran est donc louable. Lèse-majesté et Bien Commun ou nécessité publique constituent un véritable rempart de l'autorité contre lesquelles les villes, arc-boutées sur leurs privilèges et leur culture de la négociation, vinrent se heurter brutalement.

#### Conclusion

L'analyse sémantique montre que la joute verbale sur le terrain rhétorique n'abuse pas du terme et l'utilise en fonction de contexte précis. Mais la langue politique duplice, à la fois consensuelle et conflictuelle, donne à la lutte discursive son sens scolastique, qui va d'une pensée à une autre, circulant d'une communauté idéologique fondée sur l'art de la négociation à un bloc autoritaire désireux d'imposer une souveraineté intouchable. Le Bien Commun devient un atout du prince pour imposer son autorité et une des réponses à apporter au problème majeur de l'autorité bourguignonne : comment faire passer les citoyens des Pays-Bas d'un paradigme à un autre ? Comment permettre à l'individu de se reconnaître non plus au sein d'une des collectivités de la ville mais au sein de l'État ?

## ***Utilitas communis* in the Low Countries (XIII<sup>th</sup>-XV<sup>th</sup> centuries) : from social mobilisation to legitimation of power**

Walter Prevenier

### 1. L'ambiguïté du discours

L'auteur rappelle l'emploi parfois contradictoire du même concept du Bien Commun, tantôt pour justifier la défense conservatrice du Bien Commun et des règles, tantôt pour justifier les demandes de réformes pour les impôts, les prix etc...

Il souligne l'usage qui est fait de cette expression par l'auteur anonyme des *Annales de Gand* (1308-1310), suggérant un lien entre la notion d'*utilitas communis* et la *communis* renvoyant à des personnes. D'une part il souligne que c'est l'*utilitas communis* qui l'anime dans la rédaction de ses écrits, mais quand il utilise *communis* cela désigne tantôt l'ensemble de la population de Gand, tantôt le petit peuple par opposition aux élites, petit peuple pour lequel l'auteur a une très nette sympathie. De leur côté, les patriciens d'Ypres, dans un texte non daté émis v.1320-1332, appellent à la fortification de la ville, craignant pour leurs biens en raison des révoltes du « commun » dont ils craignent qu'ils fassent front commun avec ceux des autres villes. On voit ici que le terme de « commun » rejoint une notion de groupes sociaux particuliers qui ne regroupe pas toute la ville.

### 2. L'utilisation d'*utilitas communis* pour la justice sociale dans les cités flamandes (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)

L'expression est beaucoup utilisée par les groupes qui ne sont pas représentés dans le gouvernement de la commune pour réclamer des réformes dans l'administration de la ville. On la retrouve notamment en 1275 par les habitants de Gand dans une demande au roi de France pour se plaindre des abus commis par les échevins qui dépensaient l'argent de la ville pour autre chose que son entretien. On retrouve l'usage de cette expression pour le même type de revendications dans les mêmes années dans des demandes de Nieuport au comte de Flandres (1295), protestant que le profit commun doit l'emporter sur les intérêts particuliers. Le problème ici est davantage de savoir au nom de qui le Bien Commun est évoqué. Ce sont souvent ici les gens de métier, les artisans. Si le programme du Bien Commun dégagé dans ces demandes (notamment la réforme de l'impôt) est noble et légitime, le fait est qu'il n'est jamais venu en pratique. Mais ces demandes n'ont pas été sans effet : en 1279 le roi de France demande aux villes de Flandres de rendre leurs comptes de manière annuelle ce qui était nouveau, en 1304 les artisans de Bruges sont entrés dans le conseil de la ville. L'auteur expose qu'en revanche il pense que l'évocation du Bien Commun au XIV<sup>e</sup> siècle est moins associée à la réforme qu'à une invocation plus consensuelle à une époque de soumission des villes face aux princes.

3. The philosophical prehistory of the concept of *utilitas communis* : the equality thesis

La notion d'utilité commune renvoie aussi à l'idée d'égalité fondamentale de tous les êtres humains. Le développement concerne plus l'histoire de la pensée médiévale indépendamment de ce qui intéresse notre programme directement.

4. L'utilisation de l'*utilitas communis* comme une justification pour l'autorité inconditionnelle et les choix politiques des princes médiévaux

Philippe le Hardi, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, s'empare de la notion de Bien Commun mêlant l'autorité incontestée du prince et le bien-être des sujets. En août 1432, les conseillers de Philippe le Bon, s'adressent aux échevins de la cité de Gand, opposés au duc en leur demandant d'obéir « pour le Bien Commun ». Philippe le Bon réutilise cette rhétorique en 1436 face aux révoltes de la ville de Bruges. Cette conception du pouvoir princier vient des légistes du roi de France Philippe le Bel, affirmant que tout dans le royaume appartient au roi, qu'il peut tout donner, recevoir et consommer dans son royaume pour le salut du bien public et la défense du royaume (Guillaume de Plaisians). Charles le Téméraire réemploie cette rhétorique pour justifier le maintien de l'ordre public et en mai 1470, il évoque le bien public du paus de Flandres pour demander à ses sujets flamands un subside nécessaire à ses ambitions militaires. Les officiers des princes de Bourgogne utilisent l'expression de Bien Commun pour des visées beaucoup plus pragmatiques : la paix à établir, l'impôt à exiger, avec notamment un lien fréquemment établi entre l'intérêt économique des sujets flamands et l'intérêt des finances de l'État. Ils s'appuient aussi sur la notion d'*utilitas communis*. Hugues de Lannoy, en 1436, conseille à Philippe le Bon d'œuvrer à la paix entre France et Angleterre dans son propre bien et dans l'intérêt commun. La théorie du bien commun est appliquée en continue et souvent avec succès mais pas en 1470 parce que Charles le Téméraire ne sut pas forger des liens avec ses sujets, trop obsédé par ses ambitions militaires.

5. L'*utilitas communis* et la thèse de l'*aequalitas* : des clichés répandus pour toutes les saisons ?

L'auteur insiste sur le fait que dans de nombreux cas l'usage du concept d'*utilité* est utilisé plutôt comme un cliché dénué de signification. L'idée d'*utilitas* n'est pas simplement un argument pour des réclamations politiques, c'est aussi bien utilisé pour des problèmes sociaux. L'*utilitas communis* est parfois utilisée comme une expression vide de sens mais parfois aussi comme un concept mobilisateur aussi bien pour les élites que pour différents groupes d'opposition. Au départ rhétorique, le concept devient dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, un terme tactique qui mobilise des ressorts émotionnels qui peuvent être très efficaces dans le contexte de révoltes.